

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres offerts dans le présent prospectus simplifié provisoire n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'autres lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ni pour le compte ou le bénéfice de telles personnes, sauf conformément aux exigences en matière d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et aux exigences des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou encore conformément aux dispenses qui s'y rapportent. Le prospectus simplifié provisoire ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts par les présentes aux États-Unis ou à des personnes situées aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provisoire provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef de la direction de Wallbridge Mining Company Limited dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7, téléphone 1-705-682-9297 (poste 251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission

Le 31 mars 2021



Wallbridge Mining Company Limited

17 400 200 \$

18 316 000 actions accréditives

0,95 \$ par action accréditive

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») est déposé dans chacune des provinces du Canada (les « **territoires admissibles** ») par Wallbridge Mining Company Limited (la « **Société** ») et vise le placement de 18 316 000 actions ordinaires du capital de la Société qui seront émises sous forme d'actions accréditives, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts** ») (chacune, une « **action accréditive** ») au prix de 0,95 \$ chacune (le « **prix d'offre** »), pour un produit brut de 17 400 200 \$ (le « **placement** »). Les actions accréditives seront émises et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 31 mars 2021 entre la Société, BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), à titre de chef de file et de teneur de livres unique, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc., Eight Capital et Paradigme Capital Inc. (collectivement avec BMO, les « **preneurs fermes** » et, chacun, un « **preneur ferme** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société engagera (ou sera réputée engager) des frais d'exploration au Canada (des « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt* et la *Loi sur les impôts*, suffisants pour être admissibles à titre de « dépenses minières déterminées », au sens du paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt*, au plus tard le 31 décembre 2022, pour permettre à la Société de renoncer au plus tard le 31 décembre 2021, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives, un montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre de l'émission des actions accréditives. En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la *Loi sur les impôts* du Québec, les FEC qui auront ainsi fait l'objet d'une renonciation seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* du Québec) et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts* du Québec). Se reporter aux rubriques « Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

La Société a été avisée que les acquéreurs d'actions accréditives pourraient par la suite choisir de procéder à la disposition de la totalité ou d'une partie des actions accréditives, notamment (i) en les donnant à des œuvres de bienfaisance enregistrées, qui pourraient à leur tour choisir de les vendre à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de 0,54 \$ chacune (le « **prix de revente** ») ou (ii) en les vendant à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de revente (les « **actions visées par un don** »). Les actions visées par un don ne seront pas admissibles à titre

d'« actions accréditatives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur ultérieur et, par conséquent, la Société renoncera seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions accréditatives. La Société ne prendra pas part à de tels arrangements. Le présent prospectus vise l'émission des actions accréditatives ainsi que le placement des actions visées par un don.

Dans le cadre du placement, Kirkland Lake Gold Ltd. (« **Kirkland Lake** ») s'est engagée à acquérir 1 813 284 actions visées par un don au prix de revente, et jusqu'à 271 993 actions visées par un don supplémentaires au prix de revente si l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-dessous) est exercée, pour maintenir sa participation dans la Société à environ 9,9 % (compte non tenu de la dilution) conformément aux droits anti-dilution conférés à Kirkland Lake par la Société aux termes d'une convention de participation intervenue entre la Société et Kirkland Lake en date du 6 décembre 2019.

Le prix d'offre des actions accréditatives offertes aux termes du présent prospectus a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et BMO, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. La Société a été informée par les preneurs fermes que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient réaliser des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions accréditatives à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), inclusivement, pour acheter au prix d'émission jusqu'à 2 747 400 actions accréditatives supplémentaires (les « **actions visées par l'option de surallocation** »), ce qui représente un maximum de 15 % des actions accréditatives qui seront émises dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions visées par l'option de surallocation qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le terme « actions accréditatives » comprend les actions visées par l'option de surallocation et le terme « placement » comprend l'option de surallocation, si elle est exercée. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **WV** », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « **WC7** » et à la cote de la OTCQB Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « **WLBMF** ». Le 24 mars 2021, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce du placement, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX, à la Frankfurt Stock Exchange et à la OTCQB Venture Market s'établissaient respectivement à 0,60 \$, 0,381 € et 0,47 \$ US. Le 30 mars 2021, dernier jour de bourse ayant précédé le dépôt du présent prospectus, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX, à la Frankfurt Stock Exchange et à la OTCQB Venture Market s'établissaient respectivement à 0,53 \$, 0,3635 € et 0,43 \$ US. La Société a demandé l'inscription des actions accréditatives à la cote de la TSX. Les actions accréditatives seront également négociées sur le marché réglementé de la Frankfurt Stock Exchange. L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX.

À moins que le contexte exige une interprétation différente, lorsqu'il est employé dans les présentes, le terme « **titres offerts** » désigne les actions accréditatives, les actions visées par l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les actions visées par un don et le terme « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société.

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net revenant à la Société ³⁾
Par action accréditive	0,95 \$	0,04931 \$	0,90069 \$
Total	17 400 200 \$	903 156 \$	16 497 044 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et les preneurs fermes, en tenant compte du cours en vigueur des actions ordinaires.

- 2) En contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du placement, les preneurs fermes recevront une rémunération en espèces (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 5,5 % du produit brut tiré de la vente des actions accréditives, déduction faite d'un montant correspondant au montant de l'achat réalisé par Kirkland (au sens donné à ce terme ci-dessous) (à condition que Kirkland Lake renonce à toutes les réclamations en matière de responsabilité découlant du prospectus à l'égard des preneurs fermes liés à l'achat d'actions visées par un don par Kirkland Lake). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Si l'option de surallocation est exercée intégralement par l'achat d'actions visées par l'option de surallocation, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société, compte non tenu des frais du placement, s'établiront respectivement à 20 010 230 \$, 1 038 630 \$ et 18 971 600 \$.

Le tableau suivant présente le nombre d'actions accréditives que la Société pourra émettre en faveur des preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation ¹⁾	2 747 400 actions visées par l'option de surallocation	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	0,95 \$ par action visée par l'option de surallocation
Total	2 747 400 actions accréditives ²⁾		

Notes :

- 1) Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation pour acheter exclusivement des actions visées par l'option de surallocation.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les titres offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions indiquées dans la convention de prise ferme. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes se sont engagés à agir à titre de mandataires exclusifs de la Société afin d'offrir les actions accréditives aux fins de vente, et la Société a nommé les preneurs fermes pour qu'ils agissent à ce titre. Toutefois, si moins de 18 316 000 actions accréditives sont vendues par les preneurs fermes à titre de mandataires, les preneurs fermes se sont engagés à acheter, à titre de contrepartistes, les actions accréditives non vendues par les preneurs fermes à titre de mandataires conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Irwin Lowy LLP et BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys LLP et Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues, sous réserve du droit de les rejeter, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Au plus tard à la date de clôture, au moins un des preneurs fermes ou de ses agents, à titre de mandataire pour le compte des acquéreurs d'actions accréditives, remettra une convention de souscription essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe D de la convention de prise ferme. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 15 avril 2021, ou à toute autre date dont pourraient convenir les preneurs fermes et la Société (la « **date de clôture** »); toutefois, les preneurs fermes devront prendre livraison des actions accréditives visées par le présent prospectus, s'il y a lieu, dans les 42 jours qui suivront la date de l'obtention du visa du prospectus définitif qui sera déposé dans le cadre du placement. Les titres offerts seront émis en tant que titres sans certificats inscrits au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), et aucun certificat attestant les titres offerts ne sera émis dans le cadre du placement, sauf dans certains cas précis. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Services de dépôt ». L'acquéreur de titres offerts ne recevra que l'avis d'exécution de la part de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les titres offerts seront achetés. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Un placement dans les titres offerts comporte certains risques. Les acquéreurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les facteurs de risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque ».

Les acquéreurs éventuels devraient se fier exclusivement aux renseignements figurant dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes). Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont autorisé quiconque à fournir à un acquéreur éventuel de titres des renseignements différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus. Le lecteur ne devrait pas supposer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la page couverture du présent prospectus ou que celles des documents qui y sont intégrés par renvoi. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour

les renseignements donnés ou intégrés par renvoi dans les présentes, sauf dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le siège, bureau principal et établissement principal de la Société est situé dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7.

Sauf indication contraire, dans les présentes, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

TABLE DES MATIÈRES

<u>RUBRIQUE</u>	<u>PAGE</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	1
INFORMATION FINANCIÈRE.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	3
LA SOCIÉTÉ	3
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	4
EMPLOI DU PRODUIT	5
MODE DE PLACEMENT	7
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	10
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	11
ACTIONS ACCRÉDITIVES – RENONCIATION AUX FEC	11
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES	12
FACTEURS DE RISQUE	17
SERVICES DE DÉPÔT	20
INTÉRÊT DES EXPERTS	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	21
DISPENSES	21
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des énoncés prospectifs et de l'« information prospective », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (ces énoncés prospectifs et cette information prospective sont ci-après collectivement compris dans le terme « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs sont fondés sur les prévisions, les estimations et les projections à la date du présent prospectus ou aux dates des documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas. Les énoncés qui traitent de prévisions, d'attentes, d'avis, de plans, de projections, d'objectifs, d'hypothèses ou encore d'événements ou de rendement futurs (que l'on peut parfois repérer par l'emploi de termes tels que « prévoir », « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « budgéter », « est prévu que », « estimer », « est d'avis que » ou « a l'intention de », ou encore par l'emploi de variations de ces termes (y compris leur forme négative), ou les énoncés qui emploient des verbes conjugués au futur ou au conditionnel, et qui laissent entendre que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « devraient » ou « pourront » se concrétiser ne sont pas des faits historiques, pourraient constituer des énoncés prospectifs et ont pour objectif d'identifier les énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés et des renseignements qui portent sur les intentions et les plans de la Société et les mesures qu'elle prendra; l'échéancier prévu pour la réalisation du placement et l'emploi du produit net qui en sera tiré; des énoncés relatifs aux affaires et aux activités futures de la Société après la date de la présente notice annuelle; la position sur les marchés; la capacité à livrer concurrence ainsi que le rendement financier ou le rendement lié à l'exploitation futurs de la Société; l'évolution prévue en ce qui a trait aux activités de la Société; le moment et le montant du financement qui sera nécessaire pour réaliser les plans d'affaires de la Société; les dépenses en immobilisations; l'incidence sur la Société de changements aux lois, aux politiques ou aux règlements gouvernementaux actuels ou futurs; les délais nécessaires pour l'obtention de permis, d'attestations et d'approbations; la disponibilité de la main-d'œuvre; les budgets estimatifs; les variations des taux de change; les besoins de capitaux supplémentaires; les limites relatives aux couvertures d'assurance; le moment et les retombées possibles de poursuites futures; le moment et les retombées possibles d'enjeux réglementaires ou liés aux permis; les objectifs; les stratégies; la croissance future; le caractère suffisant des ressources financières et le caractère favorable de la fluctuation du taux de change; les répercussions possibles de la pandémie de COVID-19 sur la Société ou sur ses activités ainsi que sur le secteur minier en général; certains énoncés relatifs aux actions « accréditives », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et dans la Loi sur les impôts, et aux incidences fiscales qui en découlent; ainsi que d'autres événements ou d'autres conditions qui pourraient survenir dans l'avenir.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur l'opinion de la direction de la Société, ainsi que sur des hypothèses que la direction de la Société juge raisonnables compte tenu des renseignements disponibles au moment où ces énoncés ont été formulés. Toutefois, de par leur nature, les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses et comportent des risques et des impondérables connus et inconnus ainsi que d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés, de façon implicite ou explicite, par ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont soumis à différents risques et différents impondérables ainsi qu'à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent de ceux qui sont exprimés de façon implicite ou explicite par les énoncés prospectifs, notamment les risques relatifs aux éléments suivants : les risques liés à l'exploration et à l'aménagement, la fluctuation du prix des marchandises, l'accès à de la main-d'œuvre spécialisée en exploitation minière, les résultats des activités d'exploration et d'aménagement, les risques non assurés, les changements d'ordre réglementaire, les défauts visant des titres de propriété, la disponibilité de matériaux et d'équipement, l'obtention en temps opportun d'approbations gouvernementales et les répercussions environnementales imprévues sur les activités d'exploitation qui sont décrites à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-dessous), qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

La liste des facteurs de risque qui pourraient toucher les énoncés prospectifs de la Société qui figurent dans les présentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs sont des énoncés relatifs à des événements futurs et sont, de par leur nature, incertains. Les résultats, le rendement et les réalisations réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs en raison de certains motifs qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et de certains facteurs liés à l'économie et aux affaires, dont certains pourraient être indépendants de la volonté de la Société. De plus, les marchés financiers et les marchés du crédit mondiaux ont connu une importante volatilité relative au marché des titres de capitaux propres et au marché des titres de créance ainsi qu'à l'égard du prix des marchandises, ce qui pourrait avoir une incidence importante, défavorable et imprévisible sur les énoncés prospectifs. La Société n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs et n'assume aucune obligation à cet égard, sauf dans la mesure requise par les lois applicables. Pour ces motifs, les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standards Board et sont présentés en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Certains renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus proviennent de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités comparables au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef de la direction de la Société dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7, téléphone 1-705-682-9297 (poste 251) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Sauf indication contraire, les documents que la Société a déposés par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des différentes commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités comparables au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 datée du 24 mars 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, les notes connexes et le rapport des auditeurs qui s'y rapporte (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 21 avril 2020 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 5 juin 2020;
- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise sur formulaire 51-102A4 déposée sur SEDAR le 14 juillet 2020 (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise relative à Balmoral** ») relative à la réalisation de l'acquisition, par la Société, de la totalité des actions de Balmoral Resources Ltd. (« **Balmoral** ») émises et en circulation dans le cadre d'une opération réglée exclusivement en actions conformément à un plan d'arrangement (l'« **arrangement** »);
- f) le modèle du sommaire des modalités du placement daté du 25 mars 2021 visant à résumer les modalités du placement (le « **sommaire des modalités** »).

Tout autre document du type dont il est question dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») qui doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers et le rapport de gestion connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information, s'il est déposé par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou des autorités comparables au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres offerts, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Une déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas considérée comme une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse au sujet d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

La déclaration modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus que dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) que les preneurs fermes utilisent dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus. Le modèle d'un document de commercialisation qui a été déposé sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ou qui le sera avant la fin du placement (y compris les modifications du modèle d'un document de commercialisation ou les versions modifiées de celui-ci) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale dans la province d'Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) en déposant des statuts constitutifs (les « **statuts** ») avec prise d'effet le 3 juin 1996. Les statuts ont été modifiés le 6 mars 1998 pour prévoir deux catégories d'actions ordinaires, et ils ont été modifiés de nouveau le 21 avril 1998 pour supprimer les restrictions imposées à titre d'« émetteur fermé » sur les transferts et le nombre d'actionnaires. Les statuts ont été modifiés encore une fois le 29 décembre 1998 pour supprimer les actions ordinaires de catégorie A, de sorte que le capital autorisé de la Société est dorénavant composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

Aux termes d'une convention d'arrangement intervenue le 2 mars 2020 entre Wallbridge et Balmoral Resources Ltd. (« **Balmoral** »), la Société a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de Balmoral dans le cadre d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de l'article 288 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (l'« **arrangement** »). L'arrangement a pris effet le 22 mai 2020, et Balmoral est devenue une filiale en propriété exclusive de la Société, Balmoral a déposé des statuts de continuation en Ontario avec prise d'effet le 30 octobre 2020 et la Société et Balmoral ont déposé des statuts de fusion avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2020.

Le siège, bureau principal et établissement principal de la Société est situé dans la ville du Grand Sudbury à l'adresse 129 Fielding Road, Lively (Ontario) P3Y 1L7.

La Société est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada. Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la TSX sous le symbole « WV », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « WC7 » et à la cote de la OTCQB Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « WLBMF ».

Liens intersociétés

La Société ne compte aucune filiale.

Dans le cadre de l'arrangement, la Société est devenue l'unique actionnaire de 1177712 B.C. Ltd., qui a été dissoute volontairement en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* avec prise d'effet le 4 août 2020.

2225080 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive de la Société constituée en personne morale le 24 novembre 2009 a été dissoute volontairement en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) avec prise d'effet le 22 janvier 2021.

De plus, à la date du présent prospectus, la Société était propriétaire de 4 096 680 actions ordinaires (soit 17,8 %, compte non tenu de la dilution) de Lonmin Canada Inc. (« **Loncan** »), filiale privée de Sibanye Gold Limited, elle-même une filiale de Sibanye Stillwater Limited (NYSE : SBSW, JSE : SSW).

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Survol des activités

La Société est une société d'exploration et d'aménagement de mines de métaux qui se concentre sur des dépôts aurifères et polymétalliques qui renferment différentes quantités de cuivre, de nickel, de platine et de palladium. Les principales activités de la Société sont l'acquisition, l'exploration, l'aménagement et l'extraction minière de gisements de métaux précieux et de métaux de base situés en Amérique du Nord. La Société se concentre actuellement sur l'exploration et l'aménagement de son terrain aurifère Detour-Fenelon situé dans le Nord du Québec (le « **terrain aurifère Detour-Fenelon** »). Le terrain aurifère Detour-Fenelon est un terrain où la phase d'exploration est avancée, qui n'a actuellement aucune ressource ni aucune réserve, sauf en ce qui a trait au gisement Grasset, et sur lequel des travaux supplémentaires doivent être exécutés pour qu'il devienne un terrain assorti de ressources. Le terrain aurifère Detour-Fenelon comprend les terrains Fenelon, Grasset et Martinière et d'autres terrains adjacents.

La Société exploite également les terrains Loncan, situé dans la région de Sudbury, en Ontario, aux termes d'une lettre d'entente définitive datée du 28 octobre 2019 qui confère également à la Société le droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Loncan.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de la Société, veuillez consulter la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Faits nouveaux

En 2021, la Société prévoit exécuter des travaux de forage sur environ 170 000 mètres, et il est prévu de réaliser une première estimation des ressources minérales du terrain aurifère Fenelon au cours du troisième trimestre. Une tranche d'environ 10 % à 15 % du programme de forage sera consacrée à des travaux d'exploration régionaux des terrains sous-explorés obtenus par la Société à l'échelle du district dans le terrain aurifère Detour-Fenelon. À l'heure actuelle, la Société exploite neuf plateformes de forage sur le terrain aurifère Fenelon. Au cours des prochains mois, sept plateformes de forage cibleront le système aurifère Fenelon (minéralisation Tabasco-Cayenne-Area 51) sur une profondeur verticale d'environ 1 000 mètres et exécuteront des travaux de forage de délimitation et d'expansion selon un espacement nominal de 75 mètres. Deux plateformes de forage ont été utilisées pour se concentrer sur des travaux de forage près de la surface, à ciel ouvert, dans la zone ouest de Area 51. D'autres travaux de forage seront axés sur des travaux d'exploration régionaux primaires réalisés dans différentes zones du terrain de 900 km² de la Société dans le corridor aurifère Detour-Fenelon.

Le 24 mars 2021, la Société a déposé un rapport technique mis à jour rédigé conformément au Règlement 43-101 pour le terrain aurifère Detour-Fenelon intitulé « *43-101 Technical Report for the Detour-Fenelon Gold Trend Property, Québec, Canada* » dont la date de prise d'effet est le 18 mars 2021.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 décembre 2020, soit la date des états financiers annuels, i) sur une base réelle, ii) sur une base ajustée pour tenir compte du placement (avant tout exercice de l'option de surallocation) et iii) sur une base ajustée pour tenir compte du placement, en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 décembre 2020, compte non tenu du placement	Au 31 décembre 2020, compte tenu du placement (avant tout exercice de l'option de surallocation)	Au 31 décembre 2020, compte tenu du placement (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation)
Actions ordinaires	372 379 125 \$ (788 635 216 actions ordinaires)	388 876 169 \$ ¹⁾ (806 951 216 actions ordinaires)	391 350 725 \$ ²⁾ (809 698 616 actions ordinaires)
Bons de souscription	4 088 423 ³⁾	4 088 423 ³⁾	4 088 423 ³⁾
Options d'achat d'actions	9 519 724 ⁴⁾	9 519 724 ⁴⁾	9 519 724 ⁴⁾
Unités d'actions différées	6 420 004	6 420 004 ⁵⁾	6 420 004 ⁵⁾

Notes :

- 1) Calcul fondé sur le produit net revenant à la Société de 17 400 200 \$ (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 903 156 \$, mais compte non tenu des dépenses liées au placement, qui sont estimées à environ 525 000 \$.
- 2) Calcul fondé sur le produit net revenant à la Société de 20 010 230 \$ (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation) et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 1 038 630 \$, mais compte non tenu des dépenses liées au placement, qui sont estimées à environ 530 000 \$.
- 3) 139 317 de ces bons de souscription sont exerçables contre 139 317 actions ordinaires au prix de 0,42 \$ l'action ordinaire jusqu'au 25 avril 2021, 3 449 106 de ces bons de souscription sont exerçables contre 3 449 106 actions ordinaires au prix de 0,42 \$ l'action ordinaire jusqu'au 8 mai 2021 et 500 000 de ces bons de souscription sont exerçables contre 500 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action ordinaire jusqu'au 17 mars 2025. Après le 31 décembre 2020, 377 689 bons de souscription ont été exercés au prix de 0,42 \$ l'action ordinaire.
- 4) 105 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 105 000 actions ordinaires au prix de 0,085 \$ l'action ordinaire jusqu'au 5 juin 2022, 100 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 100 000 actions ordinaires au prix de 0,075 \$ l'action ordinaire jusqu'au 9 novembre 2022, 650 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 650 000 actions ordinaires au prix de 0,075 \$ l'action ordinaire jusqu'au 5 juillet 2023, 400 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 400 000 actions ordinaires au prix de 0,165 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 décembre 2023, 1 475 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 475 000 actions ordinaires au prix de 0,155 \$ l'action ordinaire jusqu'au 3 janvier 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 200 000 actions ordinaires au prix de 0,175 \$ l'action ordinaire jusqu'au 28 janvier 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 200 000 actions ordinaires au prix de 0,42 \$ l'action ordinaire jusqu'au 21 juillet 2024, 200 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 200 000 actions ordinaires au prix de 0,785 \$ l'action ordinaire jusqu'au 8 décembre 2024, 1 299 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 299 000 actions ordinaires au prix de 0,93 \$ l'action ordinaire jusqu'au 11 mai 2025, 100 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 100 000 actions ordinaires au prix de 0,77 \$ l'action ordinaire jusqu'au 12 décembre 2025, 1 597 000 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 597 000 actions ordinaires au prix de 0,66 \$ l'action ordinaire jusqu'au 30 janvier 2025, 624 800 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 624 800 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action ordinaire jusqu'au 12 avril 2024, 191 700 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 191 700 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 septembre 2023, 1 269 124 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 1 269 124 actions ordinaires au prix de 1,10 \$ l'action ordinaire jusqu'au 2 mars 2022, 248 500 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 248 500 actions ordinaires au prix de 0,99 \$ l'action ordinaire jusqu'au 23 décembre 2021, 124 250 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 124 250 actions ordinaires au prix de 1,27 \$ l'action ordinaire jusqu'au 7 novembre 2021 et 734 850 de ces options d'achat d'actions sont exerçables contre 734 850 actions ordinaires au prix de 0,85 \$ l'action ordinaire jusqu'au 14 mars 2021. Après le 31 décembre 2020, 200 000 options d'achat d'actions ont été exercées au prix de 0,075 \$ et 734 850 options d'achat d'actions ont été exercées au prix de 0,085 \$ sont arrivées à expiration sans avoir été exercées. Le 19 mars 2021, la Société a attribué 4 294 200 options d'achat d'actions exerçables contre 4 294 200 actions ordinaires au prix de 0,64 \$ la part jusqu'au 19 mars 2028.
- 5) Après le 31 décembre 2020, 77 924 unités d'actions différées ont été attribuées le 1^{er} janvier 2021.

À l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, il n'y a eu aucun changement important au capital-actions ni aux capitaux d'emprunt de la Société depuis le 31 décembre 2020.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société utilisera un montant correspondant au produit brut tiré du placement qui découlera de la vente des actions accréditives pour engager des FEC, notamment pour des activités de forage et d'exploration continues sur le terrain aurifère Detour-Fenelon, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Se reporter aux rubriques « Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

L'emploi du produit proposé relatif aux frais d'exploration et aux dépenses en immobilisations, tel qu'il est indiqué dans la présente rubrique, a été examiné par M. Marz Kord, M.Sc., P.Eng., MBA, président et chef de la direction de la Société et M. Attila Pentek, M.Sc., géologue, Ph. D, vice-président, Exploration de la Société, qui sont tous deux des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101.

Il est prévu que le produit brut revenant à la Société qui sera tiré du placement (compte non tenu de l'exercice éventuel de l'option de surallocation) s'établira à 17 400 200 \$ (le « **produit du placement** »). Le versement de la rémunération des preneurs fermes de 903 156 \$ qui sera payable aux preneurs fermes et des frais liés au placement (estimés à environ 525 000 \$) sera prélevé sur les fonds généraux de la Société.

L'utilisation par la Société du produit du placement est conforme aux objectifs d'affaires déclarés de la Société (se reporter à la rubrique « Objectifs et jalons d'affaires » ci-après) et la Société prévoit répartir le produit du placement de la façon indiquée ci-dessous au cours de la période de vingt-quatre (24) mois qui suivra la date de clôture (se reporter à la rubrique « Information prospective »).

Dépenses	Montant
Travaux d'exploration en surface du terrain aurifère Detour-Fenelon ¹⁾	17 400 200 \$
Frais d'entreprise et frais administratifs généraux	Néant
Total des dépenses	17 400 200 \$

Note :

1) Se reporter à la rubrique « Objectifs et jalons d'affaires » ci-après.

Le produit net revenant à la Société par suite de l'exercice de l'option de surallocation sera affecté à l'exploration en surface du terrain aurifère Detour-Fenelon.

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit du placement de la façon décrite dans le tableau ci-dessus. Toutefois, dans certains cas, une réaffectation des fonds pourrait être jugée prudente ou nécessaire pour des raisons commerciales valables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société poursuit actuellement l'exploration de son terrain aurifère Fenelon, dont elle est le propriétaire exclusif et qui est situé le long du terrain aurifère Fenelon, ceinture aurifère émergente dans le nord-ouest du Québec. En 2020, la Société a réalisé des travaux de forage sur environ 102 000 mètres et en 2021, elle a débuté un programme de forage entièrement financé sur 170 000 mètres ainsi qu'un programme d'aménagement souterrain sur 10 000 mètres qui sera réalisé sur deux ans. La Société a l'intention de réaliser une première estimation des ressources du système aurifère Fenelon au cours du troisième trimestre de 2021. Il est estimé que les dépenses d'exploration prévues pour 2021 s'établiront à environ 75 000 000 \$. Les réserves de trésorerie au 31 décembre 2020 majorées du produit brut tiré du placement financeront les travaux de la Société au cours du premier semestre de 2022.

Au 31 décembre 2020, les liquidités disponibles et le fonds de roulement de la Société s'établissaient respectivement à 85 049 725 \$ et 87 149 081 \$. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs et les pertes nettes déclarées de la Société s'élevaient respectivement à 9 094 839 \$ et 19 854 282 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020. Si la Société constate des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, elle pourrait devoir affecter une partie de ses réserves de trésorerie au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs ».

Objectifs et jalons d'affaires

Le terrain aurifère Fenelon, situé sur le terrain aurifère Detour-Fenelon, est un projet au stade d'exploration avancée qui confirme un grand système aurifère dans les zones Gabbro, Area 51 ainsi que Lower Tabasco et Cayenne. Compte tenu de la minéralisation aurifère qui se trouve dans au moins trois unités lithostratigraphiques d'importance, le terrain aurifère Fenelon pourrait renfermer encore plus d'onces que les filons Gabbro initiaux. Grâce à l'ajout des terrains environnants qui ont été acquis dans le cadre de l'opération relative à Balmoral, plus précisément autour du terrain aurifère Fenelon, il est désormais possible de penser d'accroître la portée du terrain aurifère Fenelon et de faire de nouvelles découvertes.

À l'heure actuelle, la Société se concentre sur le terrain aurifère Fenelon. En 2020, elle a réalisé des travaux de forage d'exploration sur environ 102 000 mètres et elle a prévu pour 2021 un programme d'exploration et d'aménagement d'une valeur de 75 000 000 \$ qui comprendra ce qui suit :

- la réalisation de travaux de forage au diamant sur environ 170 000 mètres (dont de 85 % à 90 % sur le terrain aurifère Fenelon et de 10 % à 15 % sur les terrains visés par les travaux d'exploration régionaux le long du corridor aurifère Detour-Fenelon);
- la réalisation de l'estimation des ressources minérales pour le terrain aurifère Fenelon, notamment les zones Gabbro, Tabasco, Cayenne et Area 51 au cours du troisième trimestre de 2021;
- le début d'un programme d'aménagement aux fins d'exploration souterraine sur 10 000 mètres qui sera réalisé sur deux ans afin d'installer une plateforme de forage souterraine dans les zones Area 51 et Tabasco, ce qui permettra : (i) de réaliser des travaux de forage rapprochés dans les zones Area 51, Lower Tabasco et Cayenne jusqu'à une profondeur verticale de 1 500 mètres; et (ii) de réaliser sous terre la représentation cartographique et l'échantillonnage des zones Area 51, Lower Tabasco et Cayenne.

Le terrain aurifère Fenelon est un terrain où la phase d'exploration est avancée, mais qui n'a actuellement aucune ressource ni aucune réserve. Des travaux supplémentaires, dont des travaux de forage et d'aménagement, sont nécessaires pour que le terrain aurifère Fenelon puisse devenir un terrain assorti de ressources. Par l'emploi du produit du placement indiqué à la rubrique « Emploi du produit » ci-dessus, la Société a l'intention, au cours des vingt-quatre (24) prochains mois, de se concentrer sur l'exploration et la mise en valeur du terrain aurifère Fenelon et d'autres terrains le long du corridor aurifère Detour-Fenelon. Il est prévu que les travaux réalisés grâce au produit du placement accroîtront la quantité des renseignements de forage et des autres renseignements géologiques dans le but de délimiter des ressources minérales et d'avancer les travaux sur le terrain aurifère Fenelon.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à vendre aux preneurs fermes, et les preneurs fermes se sont individuellement engagés à acheter auprès de la Société, à titre de contrepartistes, un total de 18 316 000 actions accréditives au prix d'offre pour une contrepartie brute totale de 17 400 200 \$ payable en espèces à la Société à la remise des actions accréditives. De plus, la Société a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment et à l'occasion dans les 30 jours suivant la date de clôture, inclusivement, pour acheter au prix d'offre jusqu'à 2 747 400 actions visées par l'option de surallocation supplémentaires, ce qui représente un maximum de 15 % des actions accréditives qui seront émises dans le cadre du placement, aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Le présent prospectus vise également le placement des actions visées par l'option de surallocation qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation et l'attribution de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions visées par l'option de surallocation qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Dans le cadre du placement, Kirkland Lake a exercé, aux termes de la convention de participation intervenue le 6 décembre 2019 entre la Société et Kirkland Lake, son droit relatif à la non-dilution pour acquérir directement ou indirectement 1 813 284 actions visées par un don au prix de revente, et jusqu'à 271 993 actions visées par un don supplémentaires au prix de revente si l'option de surallocation est exercée.

En contrepartie de leurs services fournis dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération d'environ 0,04931 \$ par action accréditive (soit 5,5 % du produit brut tiré des ventes des actions accréditives déduction faite d'un montant correspondant au montant du prix de revente) multiplié par le nombre d'actions visées par un don acquises par Kirkland Lake dans le cadre de la clôture du placement ou de l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu (chacun de ces montants est appelé le « **montant de l'achat réalisé par Kirkland** »), ce qui représente une rémunération globale de 903 156,47 \$ (1 038 630 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et BMO, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Tel qu'il est décrit ci-dessus, Kirkland Lake s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, jusqu'à 2 085 277 actions visées par un don. Dans le cadre du calcul de leur rémunération, les preneurs fermes se sont engagés à retrancher du produit un montant correspondant au montant de l'achat réalisé par Kirkland si Kirkland Lake renonce à toutes les réclamations en matière de responsabilité découlant du prospectus à l'égard des preneurs fermes qui sont liées à l'acquisition d'actions visées par un don par Kirkland Lake.

Les souscriptions d'actions accréditives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 15 avril 2021, ou à toute autre date dont pourraient convenir les preneurs fermes et la Société; toutefois, les preneurs fermes doivent prendre livraison des actions accréditives visées par le présent prospectus, s'il y a lieu, dans les 42 jours qui suivront la date de l'obtention du visa du prospectus définitif qui sera déposé dans le cadre du placement.

La souscription d'actions accréditives se fera dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions de souscription et de renonciation essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe D de la convention de souscription (collectivement, les « **conventions de souscription d'actions accréditives** ») qui seront conclues entre la Société et les acquéreurs, mais qui seront signées par un ou par plusieurs des preneurs fermes ou encore par un ou par plusieurs des représentants mandatés d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de tous les acquéreurs des actions accréditives et en leur nom, s'il y a lieu. La signature et la remise d'une convention de souscription d'actions accréditives par les preneurs fermes ou par un représentant mandaté d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de l'acquéreur, liera l'acquéreur en cause comme s'il avait personnellement signé la convention de souscription d'actions accréditives. Chaque acquéreur qui émet un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives par l'entremise d'un preneur ferme ou d'un représentant mandaté d'un preneur ferme sera réputé avoir autorisé le preneur ferme ou le représentant mandaté en cause à signer et à remettre, pour le compte de l'acquéreur, la convention de souscription d'actions accréditives. Les preneurs fermes reconnaissent qu'ils auront le pouvoir de lier un acquéreur à la convention de souscription d'actions accréditives sur réception d'un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives émis par l'acquéreur en cause.

La Société a été avisée que les acquéreurs d'actions accréditives pourraient par la suite choisir de procéder à la disposition de la totalité ou d'une partie des actions accréditives, notamment (i) en les donnant à des œuvres de bienfaisance enregistrées, qui pourraient à leur tour choisir de les vendre à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de revente; ou (ii) en les vendant à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes au prix de vente. Les actions visées par un don ne seront pas admissibles à titre d'« actions accréditives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur ultérieur et, par conséquent, la Société renoncera seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions accréditives. Le présent prospectus vise l'émission initiale des actions accréditives et le placement secondaire des actions visées par un don.

Aux termes de la convention de prise ferme, il est possible que les preneurs fermes mettent fin à leurs obligations, à leur discrétion, dans certains cas précis. Ces cas comprennent notamment (i) l'apparition ou la découverte d'un changement important ou d'un changement dans un fait important, l'apparition d'un nouveau fait important ou la découverte d'un fait important non présenté qui devait être présenté dans le prospectus, qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou les affaires de la Société ou de ses filiales ou sur le cours ou la valeur des titres de la Société; (ii) si une action est intentée, annoncée ou imminente ou si une ordonnance est rendue par une autorité gouvernementale, la TSX ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou si une loi ou un règlement est adopté ou modifié et nuit grandement à la négociation des titres de la Société ou limite grandement le cours ou la valeur des titres de la Société; (iii) si un événement qui a une incidence défavorable sur les marchés financiers ou encore sur les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales se produit ou si une loi qui a une telle incidence est adoptée; (iv) si la Société est en défaut aux termes de la convention de prise ferme ou si une déclaration faite ou une garantie donnée par la Société dans la convention de prise ferme est fausse ou le devient; ou (v) si une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une autre ordonnance d'interdiction touchant les titres de la Société est prononcée et n'est pas annulée. Les preneurs fermes sont toutefois individuellement tenus de prendre livraison de toutes les actions accréditives qu'ils se sont engagés à acheter et d'en régler le prix si une action accréditive est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

La Société a accepté d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, de leurs hauts dirigeants, de leurs salariés, de leurs actionnaires, de leurs associés, de leurs conseillers et de leurs représentants respectifs contre certaines obligations et certains frais.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à ne pas émettre directement ou indirectement d'actions ordinaires, de titres ou d'autres instruments financiers convertibles pour obtenir des actions ordinaires ou conférant le droit d'acquérir des actions ordinaires (sauf conformément aux droits ou aux obligations rattachés aux titres ou aux instruments en cours) et à ne pas conclure d'entente ou de convention aux termes de laquelle la Société réaliserait l'acquisition ou le transfert à une autre partie, en totalité ou en partie, des obligations économiques découlant de la propriété d'actions ordinaires, que cette convention ou cette entente puisse être réglée par la remise d'actions ordinaires ou d'autres titres ou d'un montant en espèces, ou convenir d'être tenue de le faire, ou déclarer publiquement toute intention de le faire, dans les 90 jours suivant la date de clôture, sans obtenir le consentement écrit préalable des preneurs fermes, sauf dans certains cas.

Aux termes de la convention de prise ferme, les administrateurs et les dirigeants de la Société, ainsi que les membres de leur groupe respectif, doivent signer et transmettre aux preneurs fermes les conventions aux termes desquelles ils ont convenu, pour la période se terminant le 90^e jour suivant la date de clôture, de ne pas, directement ou indirectement, offrir, vendre, s'engager à vendre ou prêter des actions ordinaires ou d'autres titres de participation de la Société qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date de clôture, sous réserve des exceptions d'usage, ni de conclure un swap ou une autre convention visant à transférer les incidences économiques de ces titres, ni de les céder de toute autre façon ou encore de les négocier, que ce soit par l'entremise d'une bourse de valeurs, d'un placement privé ou d'une autre façon, et de ne pas annoncer publiquement leur intention de prendre l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des preneurs fermes.

Les documents attestant la propriété des titres offerts seront délivrés sans certificat auprès de la CDS ou de son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat attestant les titres offerts ne sera délivré, sauf dans certains cas précis, et l'inscription sera effectuée uniquement au moyen des services de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir les actions accréditives initialement au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions accréditives au prix d'offre, le prix d'offre pourra être réduit et la rémunération reçue par les preneurs fermes sera réduite selon un montant correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs d'actions accréditives et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net revenant à la Société.

La Société a demandé l'inscription des actions accréditives à la cote de la TSX. L'inscription est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX.

Le placement initial des actions accréditives et le placement secondaire des actions visées par un don n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'autres lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et, sous réserve de l'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État américain ou de certaines dispenses de leur application, elles ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, transmises ou cédées de toute autre façon, directement ou indirectement, aux États-Unis. Les preneurs fermes se sont engagés, sauf tel qu'il est permis aux termes de la convention de prise ferme, à ne pas offrir, vendre, céder ou remettre les actions accréditives ou les actions visées par un don, de façon directe ou indirecte, ni à en disposer de toute autre façon à tout moment aux États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, représentés par les membres de leur groupe qui sont des courtiers inscrits aux États-Unis, d'offrir et de revendre les actions visées par un don à des acheteurs institutionnels admissibles (Qualified Institutional Buyers) aux États-Unis, dans la mesure où ces offres et ces ventes sont réalisées conformément à la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 et à des dispenses semblables accordées en vertu de lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les actions accréditives et les actions visées par un don seront offertes et vendues à l'extérieur des États-Unis que conformément à la Rule 903 du Regulation S pris en application de la Loi de 1933. Les actions visées par un don qui seront vendues aux États-Unis seront des titres restreints au sens donné au terme Restricted Securities dans la Rule 144(a)(3) de la Loi de 1933 et ne pourront être offertes, vendues ou cédées d'une autre façon que conformément à certaines dispenses des obligations d'inscription de la Loi de 1933.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre d'achat visant les actions accréditives ou les actions visées par un don aux États-Unis ou à des personnes situées aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours qui suivront le début du placement, l'offre ou la vente d'actions accréditives ou d'actions visées par un don aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite conformément à une dispense d'inscription prévue par cette loi ou à une dispense semblable prévue par les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, les preneurs fermes ne peuvent ni offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte toutefois certaines exceptions si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué afin de créer une activité de négociation réelle ou apparente visant les actions ordinaires ou d'en augmenter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes de réglementation compétents et de la TSX, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché pour l'ensemble des marchés boursiers au Canada, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat

effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Par suite de ces activités, le cours des actions ordinaires pourrait être supérieur au cours qui pourrait normalement prévaloir sur le marché libre. De telles activités, si elles sont entreprises, pourraient être interrompues par les preneurs fermes à tout moment.

DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT

Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date des présentes, 789 212 905 actions ordinaires sont émises et en circulation.

Actions ordinaires

Toutes les actions ordinaires appartiennent à la même catégorie que les actions ordinaires en circulation et, lorsqu'elles seront émises, seront de rang égal quant au droit aux dividendes, aux droits de vote (un droit de vote par action) et au droit de recevoir le reliquat des actifs dans l'éventualité de la dissolution ou de la cessation des activités de la Société. Aucune action ordinaire n'a été émise sous réserve d'appel ou d'évaluation.

Les actions ordinaires ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription, de conversion ou d'échange, et elles ne comportent aucune disposition en matière de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, d'achat en vue de l'annulation ou de remise. Il n'existe aucune disposition relative à un fonds d'amortissement ou à un fonds de rachat ni aucune disposition visant à autoriser ou à restreindre l'émission de titres supplémentaires ni aucune autre restriction d'importance. Aucune disposition ne peut par ailleurs exiger de la part d'un porteur de titres qu'il fournisse un apport en capital supplémentaire.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les renseignements relatifs à l'ensemble des émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires pendant la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus.

Date d'émission	Titre	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre (\$)	Nombre de titres
11 mai 2020	Unités d'actions différées ¹⁾	0,933	55 420
11 mai 2020	Options d'achat d'actions ²⁾	0,93	1 323 000
22 mai 2020	Actions ordinaires ³⁾	1,16	130 556 944
22 mai 2020	Options d'achat d'actions ³⁾	0,70	6 871 647
22 mai 2020	Bons de souscription ³⁾	0,40	4 941 220
1 ^{er} juillet 2020	Unités d'actions différées ⁴⁾	1,06	57 194
Le 14 août 2020	Actions ordinaires ⁵⁾	0,98	71 000
2 octobre 2020	Actions ordinaires ⁶⁾	1,15	55 500 000
14 octobre 2020	Unités d'actions différées ⁷⁾	0,963	62 953
12 décembre 2020	Options ⁸⁾	0,77	100 000
1 ^{er} janvier 2021	Unités d'actions différées ⁹⁾	0,778	77 924
19 mars 2021	Options ¹⁰⁾	0,64	4 294 200

Notes :

- 1) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 51 542 \$ de la rémunération des administrateurs de 2020.
- 2) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,93 \$ par action ordinaire pendant une période de cinq ans dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société. Les droits rattachés à 661 500 options d'achat d'actions ont été acquis sur-le-champ et les droits rattachés à 661 500 options d'achat d'actions seront acquis le 11 mai 2021.
- 3) Émises dans le cadre de la réalisation de l'arrangement. Le prix d'exercice représente le prix d'exercice moyen pondéré.

- 4) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 60 625 \$ de la rémunération des administrateurs de 2020.
- 5) Émises dans le cadre de l'acquisition d'un terrain.
- 6) Émis dans le cadre d'un placement par voie de prise ferme réalisé le 2 octobre 2020.
- 7) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 60 625 \$ de la rémunération des administrateurs de 2020.
- 8) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,77 \$ par action ordinaire pendant une période de cinq ans dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société. Les droits rattachés à 50 000 options d'achat d'actions ont été acquis sur-le-champ et les droits rattachés à 50 000 options d'achat d'actions seront acquis le 12 décembre 2021.
- 9) Les unités d'actions différées ont été attribuées aux administrateurs de la Société dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société à titre de règlement d'une tranche de 60 625 \$ de la rémunération des administrateurs de 2020.
- 10) Les options d'achat d'actions pourront être exercées au prix de 0,64 \$ par action ordinaire pendant une période de sept ans dans le cadre du régime de rémunération fondé sur des actions de la Société. Les droits rattachés à 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2022, les droits rattachés à une deuxième tranche de 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2023 et les droits rattachés à une dernière tranche de 1 431 400 options d'achat d'actions seront acquis le 19 mars 2024.

FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la TSX sous le symbole « WM », à la cote de la Frankfurt Stock Exchange sous le symbole « WC7 » et à la cote de la OTCQB Venture Market, aux États-Unis, sous le symbole « WLBMF ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes et le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX depuis le mois de mars 2020.

2020	PLAFOND (\$)	PLANCHER (\$)	VOLUME
Mars	0,79	0,40	49 347 417
Avril	0,75	0,49	21 170 406
Mai	1,35	0,78	45 081 271
Juin	1,24	1,03	38 267 038
Juillet	1,15	0,90	31 990 134
Août	1,05	0,93	24 350 316
Septembre	1,30	1,01	79 949 288
Octobre	1,06	0,79	23 632 382
Novembre	0,91	0,76	18 705 365
Décembre	0,83	0,75	18 901 602
2021			
Janvier	0,83	0,66	20 781 743
Février	0,73	0,65	17 418 522
Du 1 ^{er} au 30 mars	0,68	0,53	18 871 718

ACTIONS ACCRÉDITIVES – RENONCIATION AUX FEC

Les actions accréditives seront émises sous forme d'« actions accréditives », au sens donné à ce terme à l'article 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 359.1 de la Loi sur les impôts et, sauf par suite d'un don de bienfaisance réalisé après l'émission des actions accréditives ou à moins qu'une entente à laquelle la Société n'est pas partie soit conclue, ne devraient pas être considérées comme des « actions visées par règlement » au sens donné à ce terme dans le règlement d'application de la Loi de l'impôt ou de la Loi sur les impôts.

Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditatives, la Société engagera (ou sera réputée engager) des FEC suffisants au plus tard le 31 décembre 2022 pour lui permettre de renoncer, en vertu de la Loi de l'impôt, au plus tard le 31 décembre 2021, en faveur des acquéreurs d'actions accréditatives, au montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre du placement des actions accréditatives (les « **fonds accréditifs** »). Les fonds accréditifs feront également l'objet d'une renonciation de la part des acquéreurs des actions accréditatives en vertu de la Loi sur les impôts de la façon décrite ci-dessus si les conventions de souscription d'actions accréditatives de ces acquéreurs d'actions accréditatives prévoient une telle renonciation en vertu de la Loi sur les impôts. Rien ne garantit qu'un montant correspondant aux fonds accréditifs sera engagé par la Société de la façon annoncée. La Société a accepté que la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation sera admissible à titre de « dépenses minières déterminées » au sens donné à ce terme au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt. En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la Loi sur les impôts du Québec, les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts du Québec seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la Loi sur les impôts du Québec et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la Loi sur les impôts du Québec).

Si la Société n'est pas en mesure de renoncer à un montant correspondant au montant intégral des fonds accréditifs conformément aux conventions de souscription d'actions accréditatives, ou si le montant faisant l'objet d'une renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, le montant des déductions et des crédits que les acquéreurs seront en mesure de réclamer pour les besoins de l'impôt sur le revenu sera réduit en conséquence. Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditatives, la Société acceptera d'indemniser l'acquéreur à concurrence d'un montant correspondant à l'impôt qu'il sera tenu de payer en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts (et de toute autre loi provinciale analogue), et acceptera de lui verser ce montant à titre de règlement, par suite de ce défaut ou de cette réduction. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Les conventions de souscription d'actions accréditatives renfermeront des déclarations, des garanties, des engagements et des ententes additionnelles de la part de la Société en faveur de l'acquéreur d'actions accréditatives qui respecteront et compléteront les obligations de la Société décrites dans le présent prospectus.

Les conventions de souscription d'actions accréditatives prévoiront également des déclarations, des garanties et des stipulations de l'acquéreur. Par son achat d'actions accréditatives, chaque acquéreur d'actions accréditatives offertes aux termes des présentes sera réputé avoir déclaré, garanti et stipulé, à l'avantage de la Société et des preneurs fermes, que : (i) le souscripteur, et tout acquéreur véritable pour lequel il agit, n'a pas et continuera de ne pas avoir, jusqu'au 31 décembre 2022, de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) le souscripteur, s'il s'agit d'une personne physique, a atteint l'âge de la majorité et est normalement juridiquement compétent pour conclure la convention de souscription d'actions accréditatives; (iii) sauf tel qu'il est indiqué dans les présentes et dans les conventions de souscription d'actions accréditatives, l'acquéreur renonce à tout droit qu'il peut avoir relativement à des subventions, crédits, paiements ou avantages incitatifs éventuels similaires résultant des activités relatives aux FEC et reconnaît que de tels subventions, crédits, paiements ou avantages sont à l'avantage exclusif de la Société; et (iv) l'acquéreur a reçu et examiné un exemplaire du présent prospectus. Malgré ce qui précède, la Société pourrait conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation visant les actions accréditatives conformément aux autres modalités dont pourront avoir convenu la Société et l'acquéreur en cause.

Malgré ce qui précède, la Société pourrait conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation visant les actions accréditatives conformément aux autres modalités dont pourront avoir convenu la Société et l'acquéreur en cause.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES

De l'avis de BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers en fiscalité de la Société, et de Torys LLP, en ce qui a trait aux questions d'ordre fédéral, ainsi que de Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L., en ce qui a trait aux questions d'ordre provincial, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes et des principales incidences fiscales provinciales québécoises qui s'appliquent habituellement à un acquéreur initial d'actions accréditatives qui acquiert les actions accréditatives dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, de la Loi sur les impôts, fait l'acquisition des actions accréditatives et les détient à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni avec les preneurs fermes et est un résident réel ou réputé du Canada (un « **porteur** »). En règle générale, les actions accréditatives constitueront des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur des titres ou qu'il les ait acquises dans le cadre de une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commerciale. Certains porteurs dont les actions accréditatives pourraient ne pas constituer des immobilisations pourraient, dans certains cas, effectuer un choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que ces actions accréditatives, et tout autre « titre canadien » (au sens

donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) détenu par ce porteur durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur (i) qui est une « société exploitant une entreprise principale » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) dont les activités comprennent la négociation de droits, de licences ou de privilèges visant l'exploration, le forage ou l'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des dispositions d'évaluation « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt; (v) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vi) qui est une « institution financière déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (vii) qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt visant à déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que le dollar canadien; (viii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) relativement aux actions accréditives; (ix) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ou (x) qui est une société résidant au Canada qui est ou qui devient contrôlée par une société non résidente (ou par suite de l'adoption des modifications proposées (au sens donné à ce terme ci-dessous), une personne non résidente ou un groupe de personnes composé de sociétés non-résidentes, de non-résidents ou de fiducies non-résidentes qui ont un lien de dépendance) pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » figurant à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application, de la Loi sur les impôts et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des modifications proposées à la Loi de l'impôt et à la Loi sur les impôts (les « **modifications proposées** ») qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada ou le ministre des Finances du Québec, ou pour leur compte, avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées et en vigueur de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification législative, que ce soit par une mesure ou une décision judiciaire, législative ou gouvernementale, ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fiscale sur le revenu provinciale, territoriale ou étrangère qui pourrait différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, ni qu'elles le seront ou qu'une modification législative, judiciaire ou administrative n'aura pas d'incidences sur les énoncés exprimés dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un acquéreur d'actions accréditives en particulier. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes. Plus précisément, il ne décrit pas toutes les incidences fiscales pertinentes pour les acquéreurs d'actions accréditives qui font don de leurs actions à un organisme de bienfaisance enregistré. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions accréditives devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Le présent résumé présume que : (i) la Société engagera des FEC dans la province de Québec d'un montant qui n'est pas inférieur au produit de souscription brut global tiré de l'émission des actions accréditives (le « **montant engagé** »), (ii) les FEC d'un montant correspondant au montant engagé feront l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, en vertu de la Loi sur les impôts, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives aux termes des présentes compte tenu d'une date de prise d'effet qui tombera au plus tard le 31 décembre 2021; (iii) ces FEC seront engagés au cours d'une période (la « **période des dépenses** ») qui débutera à la date de clôture et qui se terminera A) à la date à laquelle le montant engagé aura été entièrement engagé conformément aux modalités des conventions de souscription applicables et B) le 31 décembre 2022, selon la première de ces éventualités à survenir; et (iv) le montant de toutes les dépenses mentionnées dans les présentes sera raisonnable. Le présent résumé présume également que la Société effectuera toutes les déclarations relatives à l'émission des actions accréditives et à la renonciation aux FEC de la façon et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, par la Loi sur les impôts et que l'ensemble des renonciations seront faites valablement. En outre, bien que la Société remettra à chaque acquéreur d'actions accréditives aux termes des présentes les renseignements pertinents aux FEC ayant fait l'objet d'une renonciation pour les besoins des déclarations de revenus, la préparation et la production de ces déclarations demeurent la responsabilité de chaque acquéreur. Le présent sommaire est fondé sur une déclaration de la Société selon laquelle elle constituera une « société exploitant une entreprise principale », au sens de la Loi de l'impôt, une « société de mise en valeur », au sens de la Loi sur les impôts, et une « société admissible » au sens des articles 726.4.15 et 726.4.17.7 de la Loi sur les impôts à tout moment pertinent et que les actions accréditives, lorsqu'elles seront émises, ne constitueront pas des « actions

visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts. Si l'une ou l'autre des hypothèses précitées est inexacte, la Société ne sera pas en mesure de renoncer à une partie ou à la totalité des FEC auxquelles elle a convenu de renoncer aux termes des présentes.

Les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes pour un acquéreur d'actions accréditives varieront en fonction de différents facteurs, dont la province dans laquelle l'acquéreur réside, fait affaire ou a un établissement stable, le statut juridique de l'acquéreur à titre de particulier ou de société, le montant qui constituerait le revenu imposable de l'acquéreur, si ce n'était de son placement dans les actions accréditives, ainsi que l'emploi du produit tiré de l'émission des actions accréditives.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Frais d'exploration au Canada

La Société est autorisée à renoncer en faveur d'un acquéreur d'actions accréditives aux termes des présentes à certains FEC engagés par la Société au cours de la période des dépenses dont le montant est égal au prix de souscription applicable des actions accréditives tel que l'autorise la Loi de l'impôt et conformément à cette loi. Les FEC feront l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2021. Les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part d'un acquéreur seront réputés avoir été engagés par cet acquéreur à la date de prise d'effet de la renonciation et s'ajouteront au compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (les « FCEC ») de cet acquéreur.

La Loi de l'impôt renferme une règle de rétropection qui, si certaines conditions sont remplies, permet à la Société de renoncer à certains FEC qu'elle aura engagés en 2022 en faveur des acquéreurs avec prise d'effet le 31 décembre 2021. Pour que cette règle puisse s'appliquer aux actions accréditives, l'acquéreur doit avoir versé la contrepartie en échange de cette action en espèces, l'acquéreur et la Société ne doivent avoir aucun lien de dépendance entre eux (pour l'application de la Loi de l'impôt) jusqu'en 2022 et la convention de souscription relative à cette action doit avoir été conclue au plus tard le 31 décembre 2021. Si la Société n'engage pas les montants auxquels elle a renoncé aux termes de la règle « de retour en arrière d'une année » à la fin de 2022, la Société sera tenue de réduire le montant des FEC auxquels elle a renoncé en faveur des acquéreurs et une nouvelle cotisation sera établie en conséquence à l'égard des déclarations de revenu de l'acquéreur pour les années au cours desquelles les FEC ont été réclamés. Un acquéreur ne paiera pas de pénalité suivant l'établissement d'une nouvelle cotisation ni ne paiera de frais d'intérêt à l'égard d'impôts supplémentaires devant être acquittés, si cet impôt est réglé par l'acquéreur avant le 30 avril 2023.

Un acquéreur pourra déduire dans le calcul de son revenu de toute provenance pour une année d'imposition donnée un montant qui ne dépasse pas 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de cette année d'imposition. Les déductions inscrites par un acquéreur réduiront le solde du compte de FCEC de l'acquéreur. Si l'acquéreur ne déduit pas le solde de son compte de FEC à la fin d'une année d'imposition, le solde sera reporté prospectivement afin d'être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le droit de déduire les FCEC est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives et celui-ci est incessible.

L'acquéreur d'actions accréditives qui est un particulier (sauf une fiducie) aura droit à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable égal à 15 pour cent de la valeur d'une « dépense minière déterminée » ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur. Une « dépense minière déterminée » est définie au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt comme des FEC engagés dans le cadre de certaines activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de ressources minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « ressources minérales » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être déduits conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt relativement à l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle la « dépense minière déterminée » est engagée ou reportés rétrospectivement au cours des trois années antérieures et prospectivement au cours des vingt années postérieures. La Société a accepté d'engager les FEC et de renoncer aux FEC qui seront admissibles à ce crédit d'impôt à l'investissement.

À tout moment au cours d'une année d'imposition, le solde du compte de FCEC de l'acquéreur sera réduit en fonction du montant correspondant au crédit d'impôt à l'investissement demandé pour une année d'imposition antérieure. Si la réduction du solde du compte de FCEC de l'acquéreur a pour effet que le solde du compte de FCEC devient négatif, le montant du solde négatif sera inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur et le solde du compte de FCEC de l'acquéreur sera donc nul.

Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FCEC par suite de l'acquisition du contrôle d'un acquéreur qui est une société ou de certaines opérations de restructuration d'un tel acquéreur. Les acquéreurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité indépendants pour connaître l'application éventuelle de ces règles compte tenu de leur situation personnelle.

Si un acquéreur acquiert des actions accréditives par l'entremise d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéfices, les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation ne pourront pas être déduits dans le calcul du revenu du rentier, du titulaire, du bénéficiaire ou du souscripteur du régime en cause et les avantages fiscaux qui en découlent seront perdus.

Dividendes sur les actions accréditives

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives seront inclus dans le calcul du revenu du porteur. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables », notamment les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites quant à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme des « dividendes admissibles ». Les dividendes imposables que reçoivent les porteurs pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions accréditives par le porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu mais seront habituellement déduits du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année d'imposition.

Disposition des actions accréditives

Le porteur qui procède à la disposition ou qui est réputé procéder à la disposition d'une action accréditive (sauf en faveur de la Société) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'écart entre le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté des titres pour le porteur. Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'une action accréditive sera établi en calculant la moyenne du prix de cette action accréditive et du prix de base rajusté (établi immédiatement avant l'acquisition de l'action accréditive) de toutes les autres actions accréditives que le porteur détenait à titre d'immobilisations au moment de l'acquisition. Le traitement fiscal des gains et des pertes en capital figure à la rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé durant l'année. Sous réserve et en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés au cours de cette année. Toute perte en capital déductible non utilisée peut être portée en réduction des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années antérieures ou de toute année ultérieure, dans les circonstances et la mesure prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit plus amplement ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Les actions accréditives acquises aux termes des présentes seront réputées avoir été acquises par l'acquéreur à un coût initial nul sans égard au prix de souscription payé.

Une perte en capital subie par un porteur qui est une société à la disposition d'une action accréditive peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a déjà été reçu ou qui est réputé l'avoir été par le porteur sur ces actions ou des actions ayant remplacé ces actions dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles comparables pourraient s'appliquer lorsqu'un porteur qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions accréditives, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) tout au long de l'année pourrait également être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, dont ses gains en capital imposables.

Impôt minimum

En vertu de la Loi de l'impôt, un impôt minimum de remplacement doit être réglé par un particulier, à l'exception de certaines fiducies, correspondant au montant de l'écart entre l'impôt minimum de remplacement et l'impôt qui devrait normalement être réglé. Au moment du calcul du revenu imposable modifié pour établir l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits normalement autorisés, comme la déduction des FEC qui n'ont pas été utilisés pour réduire le revenu tiré de ressources naturelles, sont refusés et certains montants qui seraient normalement non imposables sont inclus dans le calcul du revenu, comme 80 % des gains en capital nets. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un acquéreur qui est un particulier et l'ampleur de cette augmentation dépendront du montant du revenu de l'acquéreur, des sources de revenus et de la nature et des montants des déductions que cet acquéreur réclamera. Tout impôt supplémentaire payable par un particulier aux termes des dispositions en matière d'impôt minimum peut être reporté à une année ultérieure dans la mesure où l'impôt normalement payable excède l'impôt minimum payable pour les sept années d'imposition ultérieures. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'incidence de l'impôt minimum de remplacement compte tenu de leur situation personnelle.

Perte nette cumulative sur placement

La moitié du montant des FEC faisant l'objet d'une renonciation et d'une déduction par un porteur sera ajoutée au compte de perte nette cumulative sur placement (une « **PNCP** ») de ce porteur (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Le montant d'un compte de PNCP d'un porteur peut avoir une incidence sur la capacité de cet acquéreur à se prévaloir de l'exemption cumulative relative aux gains en capital offerte au moment de la disposition de certaines actions admissibles de petites entreprises ainsi que de biens agricoles admissibles.

Incidences fiscales provinciales québécoises

La présente partie du résumé s'applique exclusivement à un porteur qui, à tous les moments pertinents, est un particulier qui réside ou qui est assujéti à l'impôt dans la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts et en faveur de qui les FEC ont fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société en vertu de la Loi sur les impôts conformément aux modalités de la convention de souscription d'actions accréditives relatives à ses actions accréditives (un « **acquéreur d'actions accréditives québécois** »).

La Loi sur les impôts prévoit que, si un acquéreur d'actions accréditives québécois engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois, ce qui annule l'effet de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de l'acquéreur d'actions accréditives québécois et 50 % des FEC (à l'exception des FEC engagés dans la province de Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de cet acquéreur d'actions accréditives québécois qui lui ont été attribués et qui ont été déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec par cet acquéreur d'actions accréditives québécois, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération sur les gains en capital. La tranche des frais de placement incluse dans le revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure.

Sous réserve des limites décrites dans les présentes, dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, un acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives

pourrait normalement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs canadiens d'exploration » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts) à la fin de l'année. Dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts). De plus, un acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables selon la Loi sur les impôts soient respectées, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir le droit de déduire, pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur d'actions accréditives québécois de la part d'une société admissible.

La Loi sur les impôts considère comme nul le coût, pour l'acquéreur d'actions accréditives québécois, de toute action accréditive dont elle fait l'acquisition et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par l'acquéreur d'actions accréditives québécois à la disposition des actions accréditives sera en général égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi sur les impôts prévoit un mécanisme d'exonération d'une partie des gains en capital imposables réalisés par un acquéreur d'actions accréditives québécois ou attribués à un acquéreur d'actions accréditives québécois (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier » au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts. À ces fins, un « bien minier » comprend une action accréditive. Une telle exonération est fondée sur le compte des dépenses historiques (le « **compte des dépenses** ») qui comprennent la moitié des FEC engagés dans la province de Québec qui donnent lieu à la première déduction supplémentaire de 10 % pour les particuliers qui est décrite ci-dessus.

Par conséquent, à la vente d'actions accréditives, un acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives peut inscrire une déduction dans le calcul de son revenu au Québec relativement à une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir les actions accréditives sur leur coût (qui est réputé être nul). En règle générale, le montant de la déduction ne pourra dépasser le montant le moins élevé entre (i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et (ii) le montant du compte des dépenses au moment en cause, sous réserve de certaines autres limites prévues dans la Loi sur les impôts. Tout montant ainsi demandé réduira le solde du compte des dépenses de l'acquéreur d'actions accréditives québécois, tandis que toute nouvelle déduction relativement aux FEC engagés dans la province de Québec inscrite par la personne en cause l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représenté par l'augmentation de la valeur des actions accréditives comparativement au prix payé pour acquérir ces actions accréditives continuera d'être imposable et le montant accumulé dans le compte des dépenses ne sera pas porté en réduction de ce gain. Si l'acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives dispose d'un montant suffisant dans son compte des dépenses au moment en cause, les gains qu'il aura réalisés à la disposition d'« actions accréditives » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts) qu'il a acquises pourraient être admissibles à cette exonération relative aux gains en capital.

Il n'est pas nécessaire de soustraire le montant du crédit d'impôt fédéral demandé au cours d'une année antérieure pour les besoins de l'impôt sur le revenu du Québec des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » d'un acquéreur d'actions accréditives québécois.

La Loi sur les impôts prévoit également un impôt minimum de remplacement. L'exonération de base s'élève à 40 000 \$ et le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 %. Le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres de la Société comporte un degré de risque élevé et pourrait être considéré comme spéculatif étant donné la nature des activités de la Société et son stade de développement actuel. Les acquéreurs éventuels de titres offerts doivent étudier attentivement les facteurs de risque qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes, ainsi que les autres facteurs de risques liés au placement qui sont indiqués ci-dessous de même que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment les états financiers antérieurs de la Société et les notes y afférentes, avant de prendre une décision d'investissement et d'acquérir des titres offerts. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs de la Société et sont susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux décrits dans les énoncés prospectifs concernant la Société. En plus de ces facteurs de risque, les investisseurs devraient prendre en considération les facteurs de risque relatifs au placement suivants.

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs

La Société est au stade d'exploration et d'aménagement, dispose de ressources financières restreintes et n'a généré aucun flux de trésorerie d'exploitation. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2020, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation de 9 094 839 \$. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au terrain aurifère Detour-Fenelon. La Société consacre des ressources considérables à l'aménagement de ses terrains, mais rien ne garantit que qu'elle générera des flux de trésorerie d'exploitation positifs dans l'avenir. Si la Société génère des flux de trésorerie d'exploitation négatifs dans le futur, elle pourrait être contrainte à affecter une partie de ses réserves de trésorerie au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de dettes, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du terrain aurifère Detour-Fenelon. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés de l'aménagement du terrain aurifère Detour-Fenelon.

Cours des actions ordinaires

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde ont affiché des cours et des volumes très volatils, et les cours des titres de bon nombre d'entreprises, dont la Société, ont connu des fluctuations prononcées des cours qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement en matière d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces entreprises. De plus, par le passé, les cours des titres de sociétés minières ont été volatils et des changements futurs relativement à la Société ou au secteur dans lequel elle exerce des activités, notamment des fluctuations à la baisse du prix de l'or, pourraient avoir une incidence importante sur le cours des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'aucune fluctuation continue du cours des actions ordinaires n'aura lieu.

Traitement fiscal au Canada des actions accréditives

Le traitement fiscal applicable aux activités minières et aux actions accréditives est un facteur d'importance dont on doit tenir compte avant d'investir dans les actions accréditives. Les investisseurs doivent savoir que les lois et les règlements fiscaux ainsi que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient être modifiées ou interprétées d'une façon qui ferait en sorte que les incidences fiscales pour un acquéreur qui détient des actions accréditives seraient modifiées. De plus, les autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient avoir un avis différent sur le traitement fiscal des actions accréditives, le statut de ces actions accréditives ainsi que les activités envisagées dans le cadre des programmes d'exploration et de développement de la Société. Se reporter aux rubriques « Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Les actions accréditives sont conçues pour des investisseurs dont le revenu est soumis à des taux marginaux d'imposition élevés. Le droit de déduire les dépenses admissibles est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives et celui-ci est incessible. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes demeureront inchangées, que les modifications annoncées relativement à ces lois seront adoptées ni que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales demeureront inchangées. De plus, rien ne garantit que les FEC engagés (ou réputés engagés) par la Société ou que les déductions fiscales prévues seront acceptées par l'Agence du revenu du Canada ou par Revenu Québec. Par conséquent, les incidences fiscales liées à la détention ou à la vente des actions accréditives pour un souscripteur peuvent changer de manière fondamentale. Se reporter aux rubriques « Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Rien ne garantit qu'un montant correspondant au produit total tiré de la vente des actions accréditives sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2022 à titre de FEC, ce qui entraînerait les déductions décrites aux rubriques « Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Si la Société ne renonce pas, en faveur de l'acquéreur, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2021, aux FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global payé par cet acquéreur pour les actions accréditives, ou si le montant faisant l'objet de la renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts, la Société indemniserait l'acquéreur selon un montant qui correspondra à l'impôt qui est ou qui pourrait devenir payable en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts (et de toute autre loi provinciale analogue) par l'acquéreur (ou, si l'acquéreur est une société de personnes, par les partenaires de la société de personnes) par suite de ce défaut ou de cette réduction. Toutefois, rien ne garantit que la Société aura les ressources financières nécessaires au paiement de cette indemnité.

Produit tiré du placement non attribué

La Société prévoit affecter le produit du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la direction de la Société aura un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'emploi du produit du placement et le moment où des dépenses seront engagées, et rien ne laisse présager de quelle façon les fonds seront attribués. L'incapacité de la direction d'affecter ces fonds efficacement pourrait avoir une incidence défavorable sur la réussite des activités de la Société.

Jusqu'à ce qu'il soit affecté, le produit du placement sera détenu sous forme de soldes de trésorerie dans le compte bancaire de la Société ou investi à la discrétion des administrateurs de la Société. Par conséquent, l'acquéreur s'en remettra au jugement de la direction de la Société relativement à l'emploi du produit du placement. Les résultats et l'efficacité de l'emploi du produit du placement sont incertains. Si le produit du placement n'est pas affecté efficacement, les activités, les perspectives d'affaires, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient être touchés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires sur le marché.

Dilution

Bien que le produit du placement devrait accroître la liquidité de la Société, dans la mesure où une tranche de ce produit sera conservée sous forme de liquidités, le placement pourrait entraîner une dilution de la participation des porteurs d'actions ordinaires. La Société pourrait ultérieurement réunir des fonds en vendant des actions ordinaires supplémentaires ou des titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions ordinaires. De telles émissions sont toutefois susceptibles d'entraîner une dilution de la participation des porteurs d'actions ordinaires au moment en cause et d'avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Système de gestion en compte courant

À moins qu'ils soient attestés par un certificat, les titres offerts seront émis en échange de participations dans les titres offerts inscrits en compte et les propriétaires des participations inscrites en compte ne seront pas considérés comme des propriétaires ou des porteurs de titres offerts. Le dépositaire ou son prête-nom sera plutôt l'unique porteur des titres offerts. Contrairement aux porteurs des titres offerts eux-mêmes, les propriétaires de participations inscrites en compte n'auront aucun droit direct d'agir sur les demandes de consentement ou les demandes de renonciation de la Société ou les autres mesures des porteurs des titres offerts. Les porteurs de participations véritables dans les titres offerts ne seront autorisés à agir que s'ils ont reçu les procurations appropriées pour ce faire de la CDS ou, s'il y a lieu, d'un adhérent de la CDS. Rien ne garantit que les procédures mises en place pour l'octroi de ces procurations seront suffisantes pour permettre aux porteurs de participations véritables à l'égard des titres offerts de voter au sujet d'une action requise en temps opportun. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Crises de santé publique attribuables à une épidémie ou à une pandémie

Les activités de la Société pourraient être touchées défavorablement par les répercussions de la propagation d'une épidémie mondiale d'une maladie contagieuse, dont la récente épidémie de la maladie respiratoire causée par la COVID-19, qui a été déclarée une pandémie en mars 2020 par l'Organisation mondiale de la Santé. Cette épidémie de la maladie contagieuse, qui n'a cessé de se propager, ainsi que les changements de santé publique défavorables connexes, a eu une incidence défavorable sur les effectifs, les économies et les marchés financiers à l'échelle mondiale, pouvant entraîner une récession économique. À la date des présentes, les réactions mondiales à l'épidémie de COVID-19 ont fait en sorte, notamment, que de nombreux gouvernements ont déclaré l'état d'urgence et mis en place des mesures visant à freiner la propagation du virus comme des restrictions sur les déplacements et les rassemblements, des confinements, des fermetures temporaires d'entreprises et d'autres restrictions. Bien que l'on prévoie que ces répercussions seront temporaires, la durée de la perturbation des activités à l'échelle internationale ou locale, ainsi que les conséquences financières qui en découleront ne peuvent actuellement être évaluées avec précision. Plus précisément, la propagation soutenue de la COVID-19 à l'échelle mondiale pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société, notamment sur la santé de nos employés, la disponibilité de la main-d'œuvre et la productivité, les restrictions sur les déplacements, la fermeture des laboratoires d'essai, les retards dans l'échéancier des travaux, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'augmentation des primes d'assurance, la disponibilité d'experts et de personnel au sein du secteur, les restrictions visant ses programmes d'exploration et de forage et le ralentissement ou la suspension temporaire des activités au terrain aurifère Detour-Fenelon. De telles perturbations ou de telles fermetures pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société. En outre, les parties avec lesquelles la Société fait des affaires ou sur lesquelles la Société compte peuvent également être touchées défavorablement par la crise de la COVID-19, ce qui peut, par ricochet, entraîner de nouvelles perturbations des activités de la Société. Les

fermetures ou les suspensions des activités à long terme peuvent également entraîner la perte de personnel ou de main-d'œuvre puisque les employés chercheront du travail ailleurs. Les répercussions de la COVID-19 et la réaction du gouvernement à la pandémie peuvent également continuer d'avoir de lourdes conséquences et de causer de la volatilité sur les marchés financiers et pourraient nuire à la capacité de la Société d'obtenir du financement par emprunt ou par actions dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La COVID-19 constitue un obstacle de taille et sans précédent pour de nombreuses entreprises. La Société poursuivra son programme de forage proposé et prendra des mesures pour atténuer les risques pour la santé et la sécurité des employés et des entrepreneurs. L'énergie et l'attention sont portées sur le respect de la réglementation du gouvernement, notamment sur le mandat de la Société de maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire, tout en conservant un environnement de travail le plus solide possible. La Société surveillera et évaluera l'évolution de la situation, dont les recommandations des autorités gouvernementales, et ajustera ses activités en conséquence. Des restrictions relatives à l'incertitude générale créée par la pandémie de COVID-19 ont contribué à la décision de la Société d'interrompre son programme de forage de 2020. Les activités de la Société sont demeurées relativement stables dans le cadre de la pandémie de COVID-19, mais rien ne garantit que la capacité de la Société à poursuivre ses activités ne sera pas touchée de façon défavorable, plus précisément en ce qui a trait aux volets de ses activités qui reposent sur des services fournis par des tiers, qui pourraient ne pas être réalisés selon les attentes. L'exécution des stratégies de continuité des affaires par des tiers est indépendante de la volonté de la Société. Si un ou plusieurs des tiers auxquels la Société impartit des activités commerciales essentielles ne s'acquittent pas de ses obligations en raison des répercussions de la propagation de la COVID-19, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les affaires et les activités de la Société.

SERVICES DE DÉPÔT

Sauf dans certains cas précis : (i) les titres offerts seront émis et déposés sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom, conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS; (ii) les certificats attestant les actions accréditives ne seront pas délivrés en faveur des acquéreurs; et (iii) les acquéreurs de titres offerts ne recevront que l'avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté une participation véritable dans les titres offerts. Les porteurs de titres offerts qui ne recevront pas de certificat attestant les titres offerts peuvent, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), demander qu'un certificat soit délivré à leur nom. Cette demande devra être adressée à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel la participation véritable dans les titres sera détenue au moment de la demande. La capacité d'un propriétaire véritable de titres offerts de donner en gage ces titres ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits sur ces titres (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société et les preneurs fermes n'engagent aucunement leur responsabilité à l'égard : (i) d'une entrée dans les registres relativement à la propriété véritable des titres offerts tenus par la CDS ou d'un paiement s'y rapportant; (ii) du maintien, de la surveillance ou de l'examen des registres relatifs aux titres offerts; ou (iii) d'un conseil donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou relativement à celle-ci, qui figure dans le présent prospectus et qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou à l'appréciation de ses adhérents. Les règles qui régissent la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents de la CDS qui ont une participation dans les titres offerts doivent s'en remettre exclusivement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués à la CDS par la Société ou pour son compte relativement aux titres offerts.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Les renseignements scientifiques et techniques portant sur les projets de la Société qui figurent dans la notice annuelle intégrée par renvoi dans les présentes ont été tirés du rapport technique daté du 18 mars 2021 établi pour la Société par InnovExplo Inc. (« **InnovExplo** ») conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement au terrain aurifère Detour-Fenelon intitulé « *NI 43-101 Technical Report for the Detour-Fenelon Gold Trend Property, Québec, Canada* », avec prise d'effet le 18 mars 2021 (le « **rapport relatif au terrain aurifère Detour-Fenelon** ») ou sont fondés sur ce rapport.

Gustavo Durieux (géologue, M.A. Sc.), Claude Savard (géologue) et Christine Beausoleil (géologue), ainsi que Alain Carrier (géologue, M.Sc.) sont les auteurs du rapport relatif au terrain aurifère Detour-Fenelon et sont tous des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101. Un exemplaire du rapport technique relatif au terrain aurifère Detour-Fenelon est affiché en format électronique sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Il est actuellement prévu qu'aucune des personnes susmentionnées ni aucun administrateur, aucun dirigeant ni aucun employé de l'entité susmentionnée ne sera élu, nommé ou employé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de la Société, d'une personne ayant un lien avec la Société ou d'un membre du même groupe que la Société.

M. Attila Pentek, Ph.D., géologue, vice-président, Exploration de la Société et une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 a également examiné les affectations indiquées à la rubrique « Emploi du produit » en ce qui a trait au terrain aurifère Detour-Fenelon et a confirmé que ces affectations sont raisonnables.

M. Evan Slater, M.Sc., géologue, géologue principal responsable du projet de la Société et une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques relatifs aux terrains miniers de la Société qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À la date des présentes, M. Pentek a la propriété véritable, directement ou indirectement, de 665 000 actions ordinaires, ce qui représente moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, et M. Slater a la propriété véritable, directement ou indirectement, de 33 260 actions ordinaires, ce qui représente moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions accréditives offertes aux termes du présent prospectus seront examinées à la date de clôture du placement par Irwin Lowy LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les sociétés de personnes mentionnées précédemment (et leurs associés, leurs sociétaires et leurs employés) détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, moins de 1,0 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont informé la Société qu'ils étaient indépendants de celle-ci au sens du code de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario.

Smythe LLP, comptables professionnels agréés, sont les auditeurs de Balmoral qui ont publié un rapport de l'auditeur indépendant daté du 27 mars 2020 relativement aux états financiers audités de Balmoral aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices terminés à ces dates, qui figure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à Balmoral qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DISPENSES

Aux termes d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 30 mars 2021, la Société s'est vu accorder une dispense de l'exigence selon laquelle certains des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus doivent être déposés publiquement en anglais et en français. Pour les besoins exclusifs du présent prospectus, la Société n'est pas tenue de déposer publiquement la version française de certains des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Toutefois, la Société sera tenue de déposer la version française des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, les lois permettent également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 31 mars 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

signé : Marz Kord
Président et chef de la direction

signé : Brian Penny
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

signé : Warren Holmes
Membre du conseil

signé : Alar Soever
Membre du conseil

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 31 mars 2021

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Signé: Ilan Bahar
Directeur général et cochef, Mines et métaux mondiaux

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

signé: Hugh Samson
Directeur

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

signé: Tyron Breytenbach
Directeur général

EIGHT CAPITAL

signé: John Sutherland
Directeur général

PARADIGME CAPITAL INC.

signé: John Booth
Chef des services bancaires
d'investissement